

III. Arbeidshof van Bergen, 8 januari 2015

Gecoördineerde wet van 14 juli 1994 – Artikel 174, 1e lid, 5^o en 4e lid

Het bestaan van bedrieglijke handelingen kan voortvloeien uit het feit dat de sociaal verzekerde moet hebben geweten dat die handelingen of zijn verzuim om aangifte te doen, leidden tot het genot van uitkeringen waarop hij geen recht had.

Het bewijs van het bestaan van bedrieglijke handelingen in hoofde van een sociaal verzekerde kan voortvloeien uit een onjuist antwoord op nochtans duidelijke en precieze vragen maar niet uit de beschouwing dat hij zich kon informeren over de draagwijdte van zijn verbintenis noch uit de vaststelling dat hij de voortzetting van een activiteit niet heeft aangegeven.

Er is sprake van bedrieglijke handelingen wanneer de verzekerde antwoordt dat hij tijdens zijn invaliditeit geen persoonlijke activiteit uitoefent, terwijl hij de vennoot en vervolgens de enige beheerder was van een maatschappij met een aanzienlijk kapitaal en omzetcijfer en met meer dan 35 tewerkgestelde arbeiders en bedienden.

Burgerlijk Wetboek – Artikel 1553 – Compenserende interesten Wet van 11 April 1995 – Artikel 21

De onverschuldigde bedragen inzake sociale zekerheid zijn sommenschulden die vallen onder de toepassing van artikel 1553 van het Burgerlijk Wetboek aangezien alle parameters voor de berekening bekend zijn.

Artikel 21 van het Handvest van de sociaal verzekerde voorziet echter in een specifieke bepaling die van toepassing is. Die bepaalt dat de onverschuldigd betaalde prestaties van rechtswege interest opbrengen vanaf de betaling indien de onverschuldigde betaling het gevolg is van arglist, bedrog of bedrieglijke handelingen.

Opschorting van de loop van de interesten

Het rechtsmisbruik dat bestaat in een buitensporige vertraging bij de behandeling van de ingediende vordering kan niet worden gesanctioneerd met een ontzetting van het recht op de interesten of met een vermindering van de interestpercentages. Daarentegen is het wettelijk toegestaan om de berekeningsperiode van de genoemde interesten te verkorten zonder de wettelijke voorschriften, die slechts het principe en het uitgangspunt bepalen, te schenden.

Een aanvraag tot opschorting van de loop van de interesten is ongegrond wanneer niet kan worden aangetoond dat de procedurevertragingen te wijten zijn aan de andere partijen in het geschil.

A.R. 2009/AM/21651,
G.P., D.C. en G.J. t./ V.I. - RIZIV

...

III- En ce qui concerne la cause du litige, il ressort des faits spécialement invoqués par les parties et particulièrement de ceux qui peuvent être retenus comme précis, pertinents et établis, à l'exclusion de tous les autres ne revêtant pas ces caractéristiques, que:

L'appelant, né le 13 janvier 1941, a travaillé à partir de 13 ans comme garçon de course chez DELHAIZE jusqu'à son service militaire. Après 4 années d'études en cours du soir "technique travaux publics" l'intéressé a travaillé comme chauffeur et ensuite dans diverses sociétés avant de devenir indépendant à titre complémentaire.

Depuis le 9 octobre 1992, l'appelant est affilié auprès de l'UCM en qualité de travailleur indépendant à titre complémentaire et en date du 9 mai 1995, l'intéressé est devenu le co-gérant de la SPRL ..., en abrégé, société créée le 27 mars 1995 par Messieurs G. et F. , également co-gérants.

Le 26 juin 1995, l'appelant a été engagé en qualité de contremaître salarié par la SPRL ... avant d'en devenir en date du 15 février 1996 le gérant rémunéré avec pouvoir de signature.

Le 15 juin 1996, l'appelant a racheté les parts de Messieurs G. et F. pour devenir associé unique de la SPRL ... dont il transféra le siège à son domicile le 20 août 1996. Bien que son fils fût devenu nu-proprétaire de l'ensemble des parts le 20 décembre 1996, les statuts de la SPRL ... renseignent l'appelant comme gérant unique de la SPRL ... à partir du 30 décembre 1996. L'appelant travaillait à cette époque sur chantier avec ses ouvriers et s'occupait de la gestion administrative de la société durant les week-ends.

Dans une attestation datée du 28 avril 1999, l'appelant prétend avoir cessé toute activité indépendante depuis le 25 mars 1999.

À partir du 26 août 1999, l'appelant a été reconnu en incapacité de travail et indemnisé par l'O.A. Il y a lieu de relever que sur la feuille de renseignements indemnités signée par lui le 6 septembre 1999, l'intéressé a répondu "non" à la question "exercez-vous encore une activité pendant votre incapacité de travail ?".

Environ quatre mois plus tard, soit le 30 décembre 1999, le capital social de la SPRL ... a été porté à 1.250.000 anciens francs belges afin de permettre l'agrégation de l'entreprise en classe 3, classe ouvrant l'accès aux marchés publics. Cette augmentation de capital a été publiée au moniteur belge du 11 janvier 2000. Suite au développement de ses activités, la SPRL ... va ensuite compter jusqu'à 35 ouvriers et employés pour un chiffre d'affaires annuel de 66.000.000 anciens francs belges en 2001. Il est dans ce contexte acquis que l'appelant engageait et licenciait lui-même le personnel, surveillait les chantiers, participait à l'établissement de certains devis, assurait en grande partie la représentation commerciale et décidait des investissements à réaliser.

En date du 1^{er} décembre 2000, le siège social de la SPRL ... a été transféré à Hornu, ..., et le 29 janvier 2001, l'appelant a créé, avec son fils et un sieur D. la SPRL ... s'occupant essentiellement des marchés sur Bruxelles et Liège. Il est également acquis dans ce cadre que l'appelant est intervenu pour conférer l'accès à la profession et qu'il assumait la gérance de cette société avec Monsieur D. jusqu'au 30 juin 2002.

Le 1^{er} juillet 2002, suite de la démission de Monsieur D., l'appelant est devenu le gérant unique de la SPRL ...

Par courrier du 21 octobre 2002, l'appelant a dénoncé à l'O.A. deux de ses ouvriers qui, selon lui, lui faisaient une concurrence déloyale en travaillant tout en étant bénéficiaires d'indemnités en régime d'assurance maladie invalidité. C'est ainsi qu'en date du 28 octobre 2002, le contrôleur social P. rencontra l'appelant afin de recueillir de plus amples renseignements concernant cette dénonciation et qu'une enquête fut ouverte au sujet des deux travailleurs dénoncés. C'est également de cette manière notamment que:

- L'INASTI informa l'UCM par courrier du 19 novembre 2002 de l'existence d'une enquête de l'INAMI sur le maintien de la qualité d'invalidé de l'appelant nonobstant la poursuite de son activité au travers de la gestion de sociétés
- Le 5 décembre 2002, l'OA. confirma à l'UCM la qualité d'invalidé en régime salarié et non d'indépendant de l'actuel appelant, son affilié
- Le 1^{er} février 2003, le service indemnités de l'O.A. signala au contrôleur social P. que l'appelant était Invalide.

Autre conséquence : en janvier 2003, l'UCM réclama à l'appelant des cotisations sociales d'Indépendant à titre complémentaire, suscitant son interrogation compte tenu de la gratuité de son mandat. Dans la foulée, l'appelant s'est interrogé sur la compatibilité de son statut d'invalidé avec celui de gérant d'entreprise et demanda à rencontrer Monsieur P., contrôleur social, qui lui signala qu'effectivement la poursuite d'une telle activité indépendante était incompatible avec son indemnisation en régime d'assurance maladie invalidité.

Ce n'est ainsi qu'en date du 26 février 2003 que furent déposés au greffe du tribunal de commerce deux extraits d'actes à publier au Moniteur belge, soit les démissions de l'appelant de ses fonctions de gérant de la SPRL ... et de la SPRL ... Ces démissions auraient été acceptées environ un an plus tôt par assemblée générale du 16 février 2002 pour la SPRL ... et du 1^{er} juillet 2002 pour la SPRL ... dont Monsieur D. devint le gérant et ce jusqu'à son décès le 28 juin 2003. Malgré ce changement de gérance, l'appelant a poursuivi ses activités de gérant de fait.

Le 8 juillet 2003, suite au décès de Monsieur D., l'appelant a de nouveau été nommé gérant de la SPRL ... tout en demeurant gérant de la SPRL ... Ses mandats étaient présentés comme essentiellement gratuits.

En septembre 2003, l'INAMI auditionna un des deux travailleurs dénoncés par l'appelant et l'enquête les concernant sera classée sans suite le 7 novembre 2003.

Entendu le 4 mars 2004, l'appelant a expliqué comme suit la poursuite de ses activités de gestion: *"(...) Il faut bien comprendre que c'est moi qui ai créé avec mes propres deniers cette société qui a généré pas mal d'emploi dans le borinage. J'ai donc poursuivi la gestion de ma société tout en étant à charge de la mutuelle. Mon but était de maintenir l'outil de travail et de sauvegarder l'emploi de mes ouvriers. Je ne me suis jamais soucié qu'il m'était interdit de gérer ma société tout en émargeant à la mutuelle étant donné que je ne travaillais plus manuellement".*

Pour ce qui est de l'appelant, plusieurs décisions ont été prises tant par l'INAMI que par l'O.A., et frappées de recours.

...

En date du 21 mai 2005, l'ONSS a désassujéti l'appelant du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés pour la période de T1/2000 à T2/2005 à défaut de lien de subordination et par conséquent à défaut de contrat de travail.

Par jugement du 10 juin 2009, après avoir joint les demandes et les avoir dites recevables, le Tribunal du travail de Mons a, par jugement présentement déféré, confirmé chacun des actes administratifs repris ci-dessus, hormis ceux emportant les sanctions d'exclusion de 180 et 200 indemnités journalières ramenées à 75 et 125 indemnités. Ce jugement condamnait en outre l'appelant à rembourser à l'O.A. la somme de 76.544,82 EUR à majorer des intérêts moratoires à dater du 13 avril 2004.

L'appelant est quant à lui décédé le 14 novembre 2012 et par jugement du 21 novembre 2012, le Tribunal du travail de Mons a confirmé son désassujettissement pour la période de T1/2000 à T2/2005 à défaut de lien de subordination et par conséquent à défaut de contrat de travail.

Par conclusions du 28 mars 2014, l'épouse et le fils de l'appelant ont, par acte d'intervention volontaire, déclaré reprendre l'instance en la présente cause.

V - Discussion

V-1 En ce qui concerne le délai de prescription

Dans ses conclusions du 28 mars 2014, l'appelant soutient que son abstention de déclarer ses activités de gérant des SPRL ... et ... ne procédait pas d'une volonté malicieuse de tromper intentionnellement l'organisme de sécurité sociale, mais qu'au contraire, il n'a jamais rien voulu cacher.

L'article 174, alinéa premier, 5^o, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 dispose que : *"l'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans à compter de la fin du mois pu cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué"*.

L'article 174, alinéa 4 prévoit également que : *"les prescriptions prévues aux 5^o, 6^o et 7^o, ne sont pas applicables dans le cas où l'octroi indu de prestations a été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité. Dans ce cas, le délai de prescription est de cinq ans"*.

La fraude ou les manœuvres frauduleuses dont il est question n'ont pas été définies par le législateur dans le cadre de la réglementation en matière d'assurance maladie invalidité.

L'existence de manœuvres frauduleuses ayant provoqué l'octroi de prestations indues - ayant pour effet - par application de l'article 174 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 - de prolonger de deux à cinq ans le délai de prescription de l'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées - ne peut résulter - ni de la considération que leur bénéficiaire pouvait se renseigner quant à l'étendue de ses obligations à l'égard de son organisme assureur - ni de la (simple) constatation que la personne concernée n'a pas déclaré au dit organisme assureur la poursuite d'une activité (voir : Cass., 3^e ch., 04.12.2006, RG n^o S.05.0071.F, publié dans le Journal des Tribunaux du Travail, année 2007, pp. 222 et suiv).

En visant la fraude, le législateur a voulu "viser essentiellement la manière dont sont introduites certaines demandes de prestations sociales par des candidats bénéficiaires qui, sachant ou se doutant n'avoir pas droit de les obtenir ou du moins pas dans la mesure où ils les postulent, appuient leurs requêtes d'affirmations sciemment inexactes, omissions volontaires dans la rédaction des formulaires requis ou de documents dont ils savent le contenu contraire à la vérité; en ce faisant, ils veulent obtenir une décision administrative non conforme à ce à quoi ils ont droit selon les prescriptions légales du régime concerné" (voir: J. Leclercq, dans "La répétition de l'indu dans le droit de la sécurité sociale", La doctrine du judiciaire, De Boeck & Larquier, 1998, p. 318).

Le législateur n'ayant cependant pas défini les manœuvres frauduleuses, celles-ci supposent, conformément aux principes du droit commun, un agissement malhonnête, réalisé malicieusement en vue de tromper l'organisme assureur ; l'application du principe général du droit "*Fraus omnia corrumpit*" suppose de même l'existence d'une fraude, laquelle implique la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle (voir : Cass., 3^e ch., 04.12.2006, RG n° S.05.0071.F, publié dans le Journal des Tribunaux du Travail, année 2007, pp. 222 et suiv.).

S'agissant de fraude ou de manœuvres frauduleuses, le législateur a voulu viser de manière générale les situations de dol et de fraude qui recourent :

- **pour le dol**, tous les cas de surprise, fraude, finesse, feintise, ainsi que toute autre mauvaise voie destinée à tromper quelqu'un
- **pour la fraude**, les agissements malhonnêtes aux yeux de la loi,

avec à chaque fois, trait commun, l'existence d'abstention(s), d'omission(s) ou d'agissement(s) volontaire(s) illicite(s) dont le bénéficiaire de prestations sociales use pour obtenir indûment l'octroi ou le maintien d'un revenu de remplacement, octroi ou maintien qui ne découle pas d'une simple erreur administrative (voir Leclercq, op. cit. p. 316).

Il en découle que l'assuré social doit avoir eu conscience de ce que ses actes ou son abstention de déclaration avai(en)t pour conséquence la perception de prestations auxquelles il n'avait pas droit (voir en ce sens : C. trav. Mons, 08.06.2006, R.G. n° 19.199, Juridat JS62049_1).

En l'espèce, en vue d'obtenir une indemnisation en régime d'assurance maladie invalidité, l'appelant a complété en date du 6 septembre 1999 une feuille de renseignements en répondant par la négative à la question suivante: "Exercez-vous encore une activité personnelle pendant votre incapacité de travail ou votre période de protection de la maternité/votre congé de paternité ?". Ledit formulaire de renseignements précisait en outre dans sa partie finale : "Je m'engage à signaler immédiatement toute modification qui interviendrait au cours de mon incapacité de travail ou de ma protection de la maternité/mon congé de paternité notamment en matière du droit à une pension de retraite, de vieillesse ou d'ancienneté, de prestations d'accident du travail, de maladie professionnelle ou provenant de tiers, de revenus professionnels, indemnités, allocations pour handicapés ou de toute autre ressource. J'ai connaissance du fait que les déclarations fausses ou incomplètes donnent lieu à des sanctions et à des poursuites judiciaires. J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète".

Dans les matières relevant la sécurité sociale, la preuve de la mauvaise foi d'un assuré social peut concrètement résulter d'une réponse de toute évidence inexacte à des questions pourtant claires et précises (voir en ce sens : C. T. Mons, 09.03.2001, R.G. 16.567, juridat). Il en va de même lorsque l'assuré social n'a nettement pas répondu correctement aux questions qui lui sont posées dans le formulaire de renseignements destiné à son organisme assureur (voir en ce sens : C.T. Mons, 08.03.2012, 5^e ch., R.G. 2010/AM/323).

Il est en outre important de rappeler en l'espèce que l'appelant :

- était le seul associé de la SPRL ... dont le capital social a d'ailleurs été augmenté le 30 décembre 1999 pour être porté à 1.250.000 anciens francs belges
- gérait seul la SPRL ... occupant jusqu'à 35 ouvriers et employés pour un chiffre d'affaires annuel de 66.000.000 anciens francs belges en 2001 (il engageait et licenciait lui-même le personnel, surveillait les chantiers, participait à l'établissement de certains devis, assurait en grande partie la représentation commerciale, décidait des investissements, ...)
- est devenu à partir du 1^{er} juillet 2002 gérant statutaire unique de la SPRL ...

- A à nouveau été nommé gérant de la SPRL ... en plus de son mandat de gérant de la SPRL ... alors que l'inspecteur social P. lui avait déjà fait part de l'incompatibilité de la fonction de gérant avec la perception d'indemnités AMI (le dépôt tardif au greffe du tribunal de commerce le 26.02.2003 de ses démissions les 16.02.2002 et 01.07.2002 aux fonctions de gérant de la SPRL ... et de la SPRL ... témoigne d'une ultime tentative de camoufler sa situation irrégulière)
- entendu le 4 mars 2004, a justifié comme suit la poursuite de ses activités de gestion: "(...) Il faut bien comprendre que c'est moi qui ai créé avec mes propres deniers cette société qui a généré pas mal d'emploi dans le borinage. J'ai donc poursuivi la gestion de ma société tout en étant à charge de la mutuelle. Mon but était de maintenir l'outil de travail et de sauvegarder l'emploi de mes ouvriers. Je ne me suis jamais soucié qu'il m'était interdit de gérer ma société tout en émargeant à la mutuelle étant donné que je ne travaillais plus manuellement".

Il découle des éléments qui précèdent que l'appelant savait ou devait savoir qu'il n'avait plus le droit aux indemnités en manière telle que le délai de prescription à appliquer est de cinq ans, ce qui implique que même l'indu relatif à la période qui s'étend du 9 septembre 1999 au 31 décembre 1999 n'est pas prescrit.

V-2 Pour ce qui est de l'Indu et de son fondement

L'assuré social reconnu incapable de travailler en vertu de l'article 100, § 1^{er} interrompt son incapacité indemnisable quand il reprend un travail, salarié ou non (Cass., 19.10.1992, Chr.D.soc., 1993, p. 64) si celui-ci entre dans la notion d'activité figurant dans cette disposition légale à savoir "toute occupation orientée vers la production de biens ou de services permettant directement ou indirectement de retirer un profit économique pour soi-même ou pour autrui sachant qu'il importe peu à cet effet que cette activité soit occasionnelle, voire même exceptionnelle" (C. T. Mons, 24.02.1989, J.T.T., 1989, p.192 ; C.T. Mons, 26.05.1988, Bull. INAMI, 1988, p. 332 ; C. T. Mons, 03.04.1988, Bull. INAMI, 1992, p. 338 ; C. T. Mons, 18.04.2003, R.G. 14310, inédit).

Il est en l'espèce acquis au regard des éléments de la cause que l'appelant n'a jamais véritablement cessé son activité de gérant de la SPRL ... lorsqu'il commença à émarger au bénéfice des indemnités AMI en sorte que par l'exercice de cette activité incompatible avec le statut des personnes bénéficiant de l'assurance maladie invalidité, l'intéressé a indéniablement mis fin à son incapacité.

L'article 100, § 2 de la loi du 14 Juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et Indemnités énonce que : "*§ 2. Est reconnu comme étant Incapable de travailler le travailleur qui, dans les conditions fixées par le règlement visé à l'article 80, 5°, reprend un travail préalablement autorisé à condition que sur le plan médical, il conserve une réduction de sa capacité d'au moins 50 p.c. [...]*".

L'article 101 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 tel que modifié par l'article 140 L. 25 janvier 1999 disposait quant à lui que : "*Le travailleur reconnu incapable de travailler qui a effectué sans l'autorisation préalable visée à l'article 100, § 2 un travail compatible avec son état de santé mais dont la capacité de travail est restée réduite d'au moins 50 % du point de vue médical, est tenu de rembourser les indemnités qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels ou laquelle il a accompli ce travail non autorisé. Il est toutefois réputé être resté frappé d'une Incapacité de travail, et les jours pour lesquels les indemnités d'incapacité de travail sont récupérées en application de l'alinéa 1^{er} sont assimilés à des jours pour lesquels une indemnité a été octroyée pour la fixation des droits aux prestations de la sécurité sociale du titulaire et des personnes dont il a la charge. Dans les cas dignes d'intérêt, à l'exclusion de ceux où il y a eu une intention frauduleuse, le Comité de gestion du service des indemnités peut renoncer en tout ou partie à la récupération prévue à l'alinéa 1^{er}*".

Afin que l'article 101 des lois coordonnées du 14 juillet 1994 puisse trouver à s'appliquer, il est donc nécessaire que la reprise d'activité soit immédiatement précédée d'une période d'incapacité de travail avec cessation complète d'activité : l'assuré n'est en droit de solliciter le bénéfice de l'article 101 que s'il est d'abord soumis au régime de l'article 100, § 1 (C. T. Mons, 19.01.2008, R.G. 20.924 Juridat, F -20080119-8; C.T. Mons, 17.10.2012, B.I.-INAMI 2012/3, p. 371).

Tel n'est pas le cas vu que l'appelant n'a jamais cessé toute activité avant d'être indemnisé en AMI de sorte que l'intéressé ne saurait être reconnu incapable de travailler au sens de l'article 100 loi coordonnée du 14 juillet 1994 et ne saurait voir la récupération d'indu limitée par application de l'article 101 loi coordonnée du 14 juillet 1994.

Vu que l'appelant ne pouvait pas bénéficier d'indemnités AMI à partir du 9 septembre 1999, il ne saurait être dispensé de leur remboursement en vertu des principes de confiance ou de bonne administration qu'il invoque, sachant que, dans un arrêt du 29 novembre 2004, la Cour de cassation a rappelé que : "Pour rejeter comme non fondées les demandes en paiement du demandeur, l'arrêt considère "qu'en réclamant, après pratiquement deux ans, la régularisation d'arriérés de cotisations, augmentés de majorations et d'intérêts, (le demandeur) a agi contrairement au principe de bonne administration, qui a trait, entre autres, à la sécurité juridique de l'administré" et que, "ayant donné à penser à la (défenderesse) qu'elle pouvait bénéficier des réductions de cotisations litigieuses et (...) ayant ainsi trompé (sa) légitime confiance (...), (le demandeur) ne peut plus lui réclamer des compléments de cotisations à titre de rectification". Attendu que, certes, les principes généraux de bonne administration, qui s'imposent au demandeur, comportent le droit à la sécurité juridique, qui implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme une règle fixe de conduite et d'administration et en vertu duquel les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître en son chef : qu'en règle, l'application de ces principes ne peut toutefois pas justifier de dérogation à la loi; Que, dès lors qu'il n'exclut par aucun de ses motifs que la défenderesse n'a pas satisfait à l'une des conditions légales d'obtention de la réduction litigieuse des cotisations patronales, l'arrêt n'a pu, sans violer les dispositions légales et méconnaître les principes généraux du droit visés au moyen, en cette branche, décider que les cotisations réclamées n'étaient pas dues; Qu'en cette branche, le moyen est fondé" (Cass., 29.11.2004, R.G. S030057F, juridat, JC04BT2J).

Ainsi, même s'il n'y avait pas eu de désassujettissement, les indemnités perçues, à l'époque resteraient indues, étant entendu que ce désassujettissement en régime salarié rend de toute manière en soi indues les prestations perçues, notamment régime AMI pour travailleurs salariés, au cours de cette période-là.

...

V-3-2 APPEL INCIDENT DE L'O.A. AU SUJET DES INTÉRÊTS COMPENSATOIRES

L'O.A. postule en sa qualité d'organisme assureur la condamnation de l'assuré social concerné à lui rembourser l'indu majoré, non pas des intérêts moratoires à dater de la mise en demeure du 13 avril 2004, mais des intérêts compensatoires à dater de chaque décaissement ou paiement en raison de la faute ou de la fraude commise.

Concernant les indus en matière de sécurité sociale, ceux-ci constituent des dettes de sommes soumises à l'article 1553 du Code civil puisque "tous les paramètres de calcul sont déjà connus" et "qu'une simple opération mathématique suffit pour en calculer le montant" (voir à ce sujet : C. BIQUET-MATHIEU, L'indemnisation du retard de paiement en présence d'une dette dont l'existence ou le montant nécessite une appréciation, RGDC, 2012, p. 292, n° 12). La Cour de cassation a d'ailleurs admis l'application de l'article 1153 aux prestations de sécurité sociale (Cass., 26.06.1978, Pas., 1978, I, p. 1221; Cass, 08.12.1986, Pas., 1987,1, p. 430; Cass., 25.11.1991, Pas., 1992,1, p. 231; Cass., 27.03.2000, Bull. cass., 2000, p. 643).

Il y a toutefois lieu d'avoir égard à l'article 21 de la Charte de l'assuré social qui constitue une disposition spécifique qui prévoit que "Les prestations payées indûment portent intérêt de plein droit à partir du paiement si le paiement indu résulte de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses de la part de la personne intéressée" (C. BIQUET-MATHIEU, *Ibidem*, p. 289, note 8).

La Charte de l'assuré social est quant à elle bien applicable au cas d'espèce vu que :

- monsieur J.G. avait bien, *au cours de l'ensemble de la période litigieuse, la qualité d'assuré social* en raison de la perception d'indemnités en régime d'assurance maladie invalidité
- son organisme assureur doit quant à lui être vu comme une institution de sécurité sociale, plus particulièrement comme une *institution coopérante de sécurité sociale*, c'est-à-dire un organisme, même de droit privé, mais autre qu'un secrétariat social d'employeurs, dûment agréé pour collaborer à l'application des dispositions applicables en matière de sécurité sociale (voir l'art. 2 de la loi du 11.04.1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social).

Comme en l'espèce il y a lieu de considérer que le paiement d'indu résulte "*de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses*", cela permet l'octroi d'intérêts en faveur de l'organisme de sécurité sociale à dater des décaissements correspondant aux paiements intervenus.

L'appel incident de l'O.A. est par conséquent recevable et fondé.

V-4 La suspension du cours des intérêts

L'appelant postule à titre subsidiaire la suspension du cours des intérêts réclamés par l'O.A. en invoquant, dans un premier temps, le retard mis par l'INAMI et l'O.A. à prendre leur décision, retard lui-même dû aux lenteurs de l'enquête de l'INAMI débutée en novembre 2002 et terminée en février 2004.

L'appelant ne peut être suivi quant à ce à partir du moment où si retard il y a eu, celui-ci ne pourrait qu'être imputable à l'INAMI et non à l'O.A. qui est tributaire de l'INAMI qui conduit l'enquête et oriente ses décisions. Dans la mesure où aucune faute n'est identifiée et démontrée dans le chef de l'O.A. dans le processus de prise de décision, il n'y a pas lieu à suspension du cours des intérêts pour ce motif-là et au cours de cette période-là.

L'appelant invoque, dans un second temps, la lenteur des procédures introduites en 2004, soit il y a 10 ans afin de revendiquer une suspension du cours des intérêts pendant la procédure.

La partie débitrice sollicite la déchéance du droit aux intérêts résultant du défaut de diligence de la partie créancière après l'introduction de son action.

Tel genre de demande repose implicitement sur la théorie de l'abus de droit, et accessoirement sur une violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme par le biais du dépassement du délai raisonnable.

Néanmoins, si l'article 6 précité consacre le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, cette disposition ne prévoit en tant que telle aucune sanction.

Seule la théorie de l'abus de droit peut déboucher sur une indemnisation au départ de la notion de préjudice.

Selon cette théorie, la sanction ne peut être la déchéance du droit d'action, mais seulement la réduction de celui-ci à son usage normal ou la réparation du dommage que son abus a causé (voir notamment : Cass. 07.02.1994, JC94271, et Cass. 08.02.2001, JC01281), sans oublier que l'introduction de la cause en justice interrompt la prescription, et qu'il est acquis que cette interruption vaut jusqu'à la clôture de l'instance (voir Cassation 13.09.1993, JTT 1993, 841).

Il ne paraît ainsi pas justifié de sanctionner l'abus de droit consistant en un retard excessif de la mise en état de l'action introduite par :

- l'écartement pur et simple de tout intérêt moratoire sur les sommes réclamées en principal
- ou la réduction du taux auquel les intérêts doivent être calculés dès lors que ceux-ci sont légaux.

Par contre, il est légalement admissible, lorsqu'une demande de réduction des intérêts a été formulée, de réduire la période de calcul desdits intérêts, sans violer le prescrit légal qui n'en détermine que le principe et le point de départ.

De surcroît, une telle mesure s'avère particulièrement adéquate au regard du but poursuivi, soit la réparation du préjudice, étant entendu que si la déchéance du droit aux intérêts a été expressément formulée, il est permis de considérer que l'on sollicite implicitement, et à tout le moins à titre subsidiaire, le rejet d'une partie de ceux-ci (voir en ce sens Cour du trav. de Mons, 6^e ch., 13.10.2006, R.G. 14.358 en cause de R.V. c./ASBL GROUPE S).

Dans ce contexte, il y a cependant lieu de vérifier préalablement la réalité factuelle de l'argumentation sous-tendant une telle demande.

Si l'examen des pièces de la procédure d'instance et/ou d'appel révèle que la durée anormale de la procédure est tout aussi imputable à l'inertie de la partie débitrice qu'à l'absence de diligence de la partie créancière, il ne pourrait en aucun cas être fait droit à la demande de suspension du cours des intérêts.

En l'espèce, il ressort de l'examen de l'inventaire des pièces des dossiers de procédure et des PV d'audiences, que les deux seules périodes de retard qui pourraient être identifiées en la présente procédure sont les suivantes :

1)

- 29.04.2005 conclusions et inventaire de l'appelant
- 02.06.2006 conclusions de l'INAMI
- 03.06.2008 conclusions de M. G.

2)

- 17.03.2011 : demande de RP du conseil de l'actuel appelant
- 19.12.2013 : demande de fixation article 747 C. jud. de l'INAMI.

Il y a lieu de ne pas perdre de vue que le présent litige était intimement lié à celui qui opposait l'actuel appelant à l'ONSS qui l'a désassujetti le 21 mai 2005, désassujettissement confirmé par un jugement du 21 novembre 2012.

Les éventuels retards de procédure en la présente cause entre ces deux dates sont donc sans incidence. Après le 21 novembre 2012 ; et compte tenu du décès de Monsieur G. intervenu le 14 novembre 2012, il n'est pas démontré qu'on puisse reprocher aux parties INAMI et O.A. d'avoir attendu un an avant de solliciter à nouveau fixation sur pied de l'article 747 du Code judiciaire laissant ainsi le temps aux héritiers d'effectuer les démarches inhérentes à la succession, de décider ou non de reprendre les instances, de décider ou non d'interjeter appel du jugement du 14 novembre 2012 et enfin de conclure éventuellement en la présente cause, en manière telle qu'il n'y a pas lieu de faire droit à une demande de suspension du cours des intérêts.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

...

Déclare l'appel principal recevable, mais non fondé,

Déclare l'appel incident de l'INAMI recevable, mais dépourvu de fondement,

Déclare l'appel incident de l'O.A. recevable et fondé,

Confirme par conséquent le jugement déféré, sauf en ce qu'il a majoré le montant auquel M. J.G. a été condamné à rembourser à l'O.A. *des intérêts à partir du 13 avril 2004,*

Dit que le montant auquel M. J.G. a été condamné à rembourser à l'O.A. (76.544,82 EUR) sera majoré des intérêts compensatoires à dater de chaque paiement et des intérêts judiciaires,

Dit qu'il n'a pas lieu d'ordonner une suspension du cours des intérêts,

...